

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-180
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FETE DE L'ETE DE
L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC LE DIMANCHE 22 JUIN 2025**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

VU la demande de l'APEL de l'école Sainte Jeanne d'Arc en date du 13/05/2025, d'organiser un défilé des enfants, à l'occasion de la fête de l'été de l'école qui se tiendra le dimanche 22 juin 2025 dans le centre-bourg de la commune de Vieillevigne,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation, il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de ce défilé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'École Sainte Jeanne d'Arc est autorisée à occuper le domaine public pour organiser un défilé dans le cadre de la fête de l'été de l'école, le **dimanche 22 juin 2025**, à partir de 10h00.

ARTICLE 2 : Du fait d'un regroupement important de personnes autour du passage des chars des enfants de l'école Sainte Jeanne d'Arc vers le complexe de Trianon situé rue de Trianon, la circulation de tous les véhicules sera interdite, selon l'avancée et l'itinéraire du défilé, le **dimanche 22 juin 2025**, entre 10 h 00 et 11 h 30, sur les voies communales et départementales en agglomération :

- **Avenue de Nantes** (dans sa partie comprise entre l'intersection allée de la Gare et la Place Saint-Thomas),
- **Place Saint Thomas**,
- **Rue d'Aigrefeuille** (dans sa partie comprise entre l'intersection avenue du Val de Loire / Place Saint-Thomas),

- **Avenue du Val de Loire** (dans sa partie comprise entre l'intersection rue d'Aigrefeuille et Avenue de l'Atlantique),
- **Rue Stanislas Baudry**
- **Avenue de la Vendée** (dans sa partie comprise entre l'intersection rue des Frères Guéraud et rue de Trianon)
- **Rue de Trianon**

ARTICLE 3 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, accessibles à tout instant aux services d'intervention et de secours et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le défilé se déroulera sous la responsabilité des organisateurs, qui devront mettre en place la signalisation nécessaire à l'information des usagers et au maintien de la sécurité. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents, au sens de l'article R. 411-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

- L'OGEC de l'école Sainte Jeanne d'Arc
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

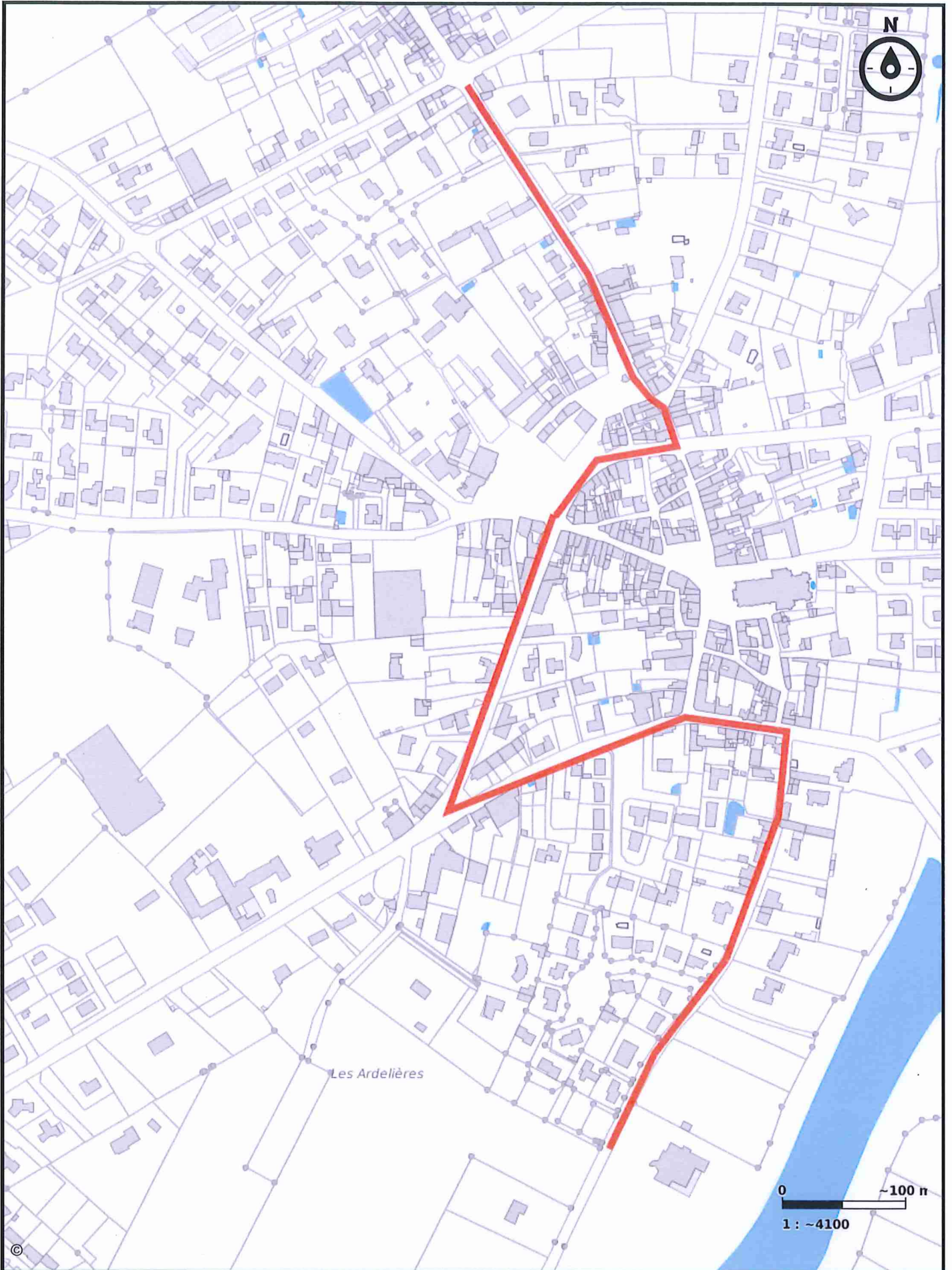
Fait à Vieillevigne, le 19 mai 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : 20 MAI 2025



Les Ardelières

0 ~100 m
1 : ~4100

©

